

Département  
\_\_\_\_\_  
**VAR**  
\_\_\_\_\_  
Canton  
\_\_\_\_\_  
**LE MUY**  
\_\_\_\_\_  
Commune  
\_\_\_\_\_  
**PUGET-SUR-ARGENS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**  
-----

N°PM 463  
SP/ES/SL/12/2024

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER AUX ABORDS DES**  
**ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES MINEURS**

**Nous**, Paul BOUDOUUBE, Maire de Puget sur Argens,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1 à R.3512-2 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

**Vu** le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ; Considérant qu'il est nécessaire de protéger les enfants des dangers du tabagisme passif ;

**Considérant** le risque pour la santé des jeunes enfants de ramasser et de porter à la bouche des mégots de cigarettes ;

**Considérant** qu'il convient de préserver la santé publique et l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est interdit de fumer, d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de vapotage sur dix mètres de part et d'autre du trottoir et sur la largeur du trottoir, ainsi qu'à l'intérieur des cours d'école dans l'ensemble des établissements suivants situés sur le territoire de la commune :

- Écoles maternelles : Daudet, Mory et Simone Veil
- Écoles primaires : Des Oliviers, des Pins Parasols et Simone Veil
- Collège : Gabrielle Colette
- Crèches (privées et publiques)
- Centre aéré : Le Bercail

**Article 2 :** Cette interdiction s'applique pendant tous les créneaux d'entrée et de sortie des élèves ou des enfants accueillis dans ces établissements :

- De 08h00 à 09h00
- De 11h00 à 12h00
- De 13h00 à 14h00
- De 16h00 à 17h00

**Article 3 :** Un affichage précisant cette mesure sera apposé de manière visible à proximité des entrées des établissements concernés.

Un marquage au sol délimitera le périmètre d'interdiction.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

**Article 5 :** Délais et voies de recours. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Puget sur Argens, 06 Décembre 2024

**Le Maire**

